

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

5x5

Le règlement sportif de la F.F.B.B. et celui de la Ligue Régionale des Pays de la Loire (LR04) priment.
Le règlement sportif du CD85 adopté par le Comité Directeur du 11 juin 2021 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

Table des matières

I. - GÉNÉRALITÉS	5
ART 1 - délégation	5
ART 2 - Territorialité.....	5
ART 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs	5
ART 4 - règlement sportif particulier	5
II. - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE	5
ART 5 - Lieu des rencontres.....	5
ART 6 - Mise à disposition	5
ART 7 - Pluralité de salles ou terrains.....	6
ART 8 - Situation des spectateurs.....	6
ART 9 - Suspension de salle	6
ART 10 - Responsabilité.....	6
ART 11 - Mise à disposition des vestiaires.....	6
ART 12 - Vestiaires arbitres	6
ART 13 - Ballon.....	6
ART 14 - Équipement	6
III. - DATE ET HORAIRE.....	7
ART 15 - Horaires officiels.....	7
ART 16 - Ordre de priorité des rencontres seniors	7
Art 16Bis- Programme et hiérarchie des rencontres seniors en championnat départemental	
Art 16Ter- Programme des rencontres jeunes en championnat départemental	
ART 17 - Report de rencontres	8
ART 18 - Demande de remise de rencontre	8
ART - 19 - Demande de dérogation.....	6
ART 20- Intempéries et évènements exceptionnels.....	9
IV - FORFAIT ET DÉFAUT	9
ART 21- Insuffisance de joueurs	9
ART 22 - Retard d'une équipe	9
ART 23 - Équipe déclarant forfait.....	9

ART 24 - Effets du forfait.....	9
ART 25 - Rencontre perdue par défaut	10
ART 26 - Abandon du terrain	10
ART 27- Forfait général.....	10
V. - OFFICIELS	10
ART 28 - Désignation des officiels.....	10
ART 29 - Absence d'arbitres.....	10
ART 30 - Retard de l'arbitre désigné.....	11
ART 31 - Changement d'arbitre.....	11
ART 32 - Impossibilité d'arbitrage ou de table de marque	11
ART 33 - Remboursement des frais	11
ART 34 - Le marqueur	11
ART 35 - Le Délégué de club	9
ART 36 - Joueur non entré en jeu.....	11
ART 37 - Joueurs en retard.....	11
ART 38 - Rectification de la feuille de marque	11
ART 39 - Envoi de la feuille de marque (en cas d'impossibilité d'utiliser l'e-Marque).....	12
ART 39 bis - Utilisation de l'e-Marque V2.....	12
VI. - CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	12
AUX ÉPREUVES SPORTIVES.....	12
ART 40 - Principe	12
ART 41 - Qualification d'un joueur avec saisie de la licence dématérialisée	12
ART 42- Types de licences	14
ART 43 - Participation avec 2 groupements sportifs différents.....	16
ART 44- ÉQUIPES 2, 3 ou 4.....	16
ART 45 - Ententes (hors C.T.C.) entre groupements sportifs	16
ART 46 - C.T.C. - Définition de la Coopération Tterritoriale de Clubs	17
ART 47 - C.T.C. - Conditions de l'homologation	17
ART 48 - C.T.C. - Compétence pour l'homologation	18
Art 49 - C.T.C. - Dispositions réglementaires spécifiques - Licences AST	18
Art 50 - C.T.C. - Niveau d'engagement des équipes et licences AST.....	18
Art 51 - C.T.C. - Obligations sportives et mutualisation des Officiels.....	18
Art 52 - C.T.C. - Procédure	18
Art 53 - C.T.C. - Convention	18
Art 54 - C.T.C. - Solidarité financière	19

Art 55 - C.T.C. - Sanctions en cas de manquements aux obligations imposées	19
ART 56 - Vérification des licences	19
ART 57 - Licences manquantes	19
ART 58 - Vérification du surclassement.....	19
ART 59 - Règle du brûlage	21
ART 60 - Vérification des listes de « brûlés »	21
ART 61 - Sanctions « brûlage de joueurs ou joueuses », contrôle des équipes personnalisées	21
ART 62 - Participation aux rencontres à rejouer.....	21
ART 63 - Participation aux rencontres remises.....	22
ART 64 - Vérification de la qualification des joueurs et surclassements	22
ART 65 - Fautes technique et disqualifiante sans rapport	22
ART 66 - FCumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.....	22
ART 67- Faute disqualifiante avec rapport	20
VII. - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	22
ART 68 - Réserves	22
ART 69 - Réclamations.....	22
ART 70 - Procédure de traitement des réclamations.....	23
ART 71 - Terrain injouable	23
VIII. - CLASSEMENT	23
ART 72 - Principe	23
ART 73 - Mode d'attribution des points	23
ART 74 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité.....	23
ART 75 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement	24
ART 76 - Égalité.....	24
ART 77 - Montées et descentes	22
ART 78 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente	24
IX - PÉNALITÉS - SANCTIONS - MESURES ADMINISTRATIVES.....	24
X - PROTOCOLE SANITAIRE	
ART 79 - Composition	23
ART 80 - Compétences	23
ART 81 - Fonctionnement	23
ART 82 - Demande de report de rencontres	23
ART 83 - Décision du groupe sanitaire départemental	24
ART 84 - Recours contre les décisions prises par le groupe sanitaire départemental, par voie	

d'opposition	24
ART 85 - Recours en appel contre les décisions du groupe sanitaire départemental	24
ART 86 - Les entraîneurs/coachs	24
ART 87 - Forfait général	24
ART 88 - Participation des joueurs ou joueuses régulièrement qualifié(e)s	25

I. - GÉNÉRALITÉS

ART 1 – DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir, confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (*article 201 et suivants des règlements généraux fédéraux*), le Comité Départemental de Vendée organise et contrôle les épreuves sportives départementales. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Vendée sont :

- Les championnats départementaux seniors masculins.
- Les championnats départementaux seniors féminins.
- Les championnats départementaux jeunes.
- Le mini Basket (U11 et U9).
- Les compétitions 3x3.
- Les Coupes et Challenges de Vendée seniors masculins et féminins.
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.

ART 2 – TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives citées, ci-dessus, sont réservées aux groupements sportifs et aux C.T.C. relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs et C.T.C. bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET C.T.C.

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental. Dans le cas contraire, les licences départementales pourraient ne pas être validées.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs ou C.T.C. doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. **En conséquence des dispositions prises par la FFBB de reconduire, sauf désistements, la composition des poules de la N2 au plus bas niveau départemental en seniors, les groupements sportifs et/ou les C.T.C. n'auront pas, pour la saison 2021/2022, à adresser leurs engagements d'équipes seniors aux Commissions des Compétitions 5x5, sauf nouvelle(s) équipe(s) en D4.**
Les groupements sportifs et/ou C.T.C. devront acquitter les droits financiers déterminés, chaque saison, par le Comité Directeur du Comité Départemental, pour leurs équipes engagées dans les compétitions départementales, avant le 30 août 2021. À défaut de paiement à cette date, le montant des engagements fera l'objet d'une facturation.
5. La participation au championnat de Pré-Région Féminine (PRF) et Pré-Région Masculine (PRM) est soumise à la réglementation de la Ligue Régionale, sauf en ce qui concerne les ententes en C.T.C..
6. Les équipes en « Entente », hors ou en CTC, devront être engagées au nom du club porteur suivi des initiales « EN » (*au niveau départemental*) ou « IE » (*au niveau régional et/ou national*).

ART 4 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Départemental de Vendée afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve.

II. - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART 5 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologué(e)s et équipé(e)s conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 6 – MISE À DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 7 – PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

1. Le groupement sportif disposant de plusieurs salles ou terrains situé(e)s dans des lieux différents, doivent indiquer l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre, dès l'enregistrement dans FBI V2, de l'horaire de ladite rencontre.
2. Si la rencontre doit se dérouler en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue.
3. Le groupement sportif disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents, doivent indiquer l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre, dès l'enregistrement dans FBI V2, de l'horaire de ladite rencontre.
4. Un groupement sportif, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 8 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (*en application de l'article 12 - §3 du règlement des Salles et Terrains*), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 9 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 10 – RESPONSABILITÉ

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 11 – MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition. *Pour la saison 2021/2022, en raison des directives sanitaires particulières nationales, préfectorales et/ou communales, l'accès aux vestiaires collectifs peut être suspendu ou réglementé. Ces restrictions ne constitueront pas une condition de non-déroulement de la rencontre.*

ART 12 – VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être équipés d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (*eau chaude, eau froide*), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir. La propreté dans les vestiaires est très importante. *Pour la saison 2021/2022, l'accès aux vestiaires arbitres pourra être suspendu ou réglementé dans les mêmes conditions qu'à l'Art 11 ci-dessus.*

ART 13 – BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.
2. Le club recevant fournit les ballons au club adverse.
3. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

ART 14 – ÉQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipement technique (*chronomètre de jeu, chrono-manuel, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, un, voire deux, ordinateurs pour l'e-Marque ainsi que la flèche*

d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.

5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pour pallier leur défection.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.
9. L'équipe qui reçoit, a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.

III. - DATE ET HORAIRE

ART 15 – HORAIRES OFFICIELS

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission des compétitions départementale qui a reçu délégation dans ce domaine, par application de l'article 201 des règlements généraux fédéraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission des compétitions délégataire.
3. Dans tous les cas, les deux groupements sportifs doivent s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en regardant sur le site de la FFBB et/ou FBI dans la semaine précédant la rencontre, faute de quoi, leurs responsabilités seront engagées en cas de litige.
4. Pour les rencontres, c'est l'horaire porté sur le site FBI qui sera la référence.

ART 16 – ORDRE DE PRIORITÉ DES RENCONTRES SENIORS

- Championnat de France (*jeunes et seniors*), Coupes de France (*jeunes et seniors*),
- Championnat Régional, Coupe de la Ligue,
- Championnat Départemental, Coupes départementales et Challenges départementaux.

EXCEPTION : Coupe de France : dans ce cas, aviser d'urgence, par écrit ou courriel, le Secrétariat du Comité.

ART 16 BIS – PROGRAMME ET HIERARCHIE DES RENCONTRES SENIORS EN CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL

1. Les horaires de toutes les rencontres seniors (de PR à D4) doivent être enregistrés dans FBI-V2, par les clubs.
 - **Au minimum 15 jours avant le début du championnat, pour les rencontres de la 1^{ère} phase.**
 - **Au minimum 15 jours avant début de la 2^{ème} phase.**
2. Le club recevant, a la possibilité de fixer n'importe quelle rencontre, sans ordre de priorité, le samedi soir à 20h30 (*horaire officiel*) et sans avoir recours à une dérogation d'horaire.
3. Les équipes recevant dont un des joueurs ou coach est arbitre, peuvent choisir librement l'horaire de leur rencontre, que ce soit le samedi soir ou le dimanche (*en respectant la hiérarchie le dimanche*), sans faire de demande de dérogation.
4. En dehors des exceptions ci-dessus (11-2 et 11-3), les clubs sont tenus de respecter la hiérarchie des équipes indiquée ci-après :
 - **PRM ou PRF**
 - **DM2 ou DF2**
 - **DM3 ou DF3**
 - **DM4 ou DF4**

Un club ayant deux équipes seniors au même niveau décide l'ordre de priorité pour ses

C'est à dire que l'équipe la plus forte sportivement, en dehors de celle qui joue le samedi, devra obligatoirement jouer à 15h30 le dimanche et celle qui est plus faible jouera à 13h15, et une autre encore plus faible jouera à 17h45.

Exemple : un club avec 4 équipes (*une PRM, une DF2, une DM3 et une DF4*) peut faire jouer la DF2 le samedi à 20h30 sans dérogation. Il devra obligatoirement mettre sa PRM à 15h30 le dimanche, sa DM3 à 13h15 et sa DF4 à 17h45.

EXCEPTIONS :

- Le club n'ayant que deux équipes à faire jouer le dimanche a deux possibilités pour fixer ses horaires (*toujours en tenant compte de la hiérarchie des rencontres*) :
 - Possibilité 1 : 15h30 (*niveau plus élevé*) et 13h15 (*moins élevé*)
 - Possibilité 2 : 16h00 (*niveau plus élevé*) et 13h45 (*moins élevé*).
 - Le club qui possède deux salles doit fixer les horaires par salle en tenant compte de la hiérarchie des rencontres.
 - Le club ayant 5 équipes devra fixer l'horaire de sa plus faible équipe à 18h15 le samedi soir, sans avoir besoin de dérogation, à condition que les quatre autres équipes jouent à domicile.
5. En cas de non-enregistrement des horaires, avant les dates précitées à l'article 11-1, la responsabilité du club recevant

sera engagée. Le club sera amendable et la Commission des Compétitions 5x5 fixera elle-même les horaires des rencontres sans tenir compte des équipes opérant en championnat national ou régional selon le principe suivant :

- 1 rencontre : 15h30
- 2 rencontres : match 2 à 13h15, match 1 à 15h30
- Etc...

Ces horaires seront communiqués aux deux clubs concernés et seront impératifs sous peine (pour le club recevant) de rencontre perdue par pénalité.

6. Les horaires des matchs seront consultables sur le site de la FFBB. Pour toutes les catégories, il n'est plus nécessaire d'envoyer une convocation au club devant se déplacer.
7. Les horaires, ainsi validés, sont des horaires officiels. Les clubs ne pourront modifier ces horaires qu'en remplissant **une demande de dérogation d'horaire** (par Internet via le site FBI). Cette dérogation, validée par les deux clubs, devra parvenir au secrétariat du Comité au moins 31 jours avant la date réelle de la rencontre, sous peine de nullité.
8. **Niveau D4.**(Cf règlement particulier)

ART 16 TER – PROGRAMME DES RENCONTRES JEUNES EN CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL

Les horaires devront obligatoirement être enregistrés sur FBI-V2. Pour les matchs d'octobre, au minimum 15 jours avant le début du championnat, pour les matchs de novembre et décembre, au minimum 8 jours avant le début des rencontres U9 et pour les autres matchs de la 1^{ère} phase, au plus tard avant le début des vacances de Noël. Pour les matchs de janvier et février 2021, Enregistrement des horaires au minimum 15 jours avant le début de la seconde phase, jusqu'au vacances de printemps et au-delà, au plus tard, le 1^{er} week-end des vacances de printemps. Toute modification devra passer par une demande de dérogation sur FBI-V2 (**gratuite**).

ART 17 – REPORT DE RENCONTRES

1. **Hors protocole sanitaire lié à la COVID-19, aucun report de rencontres en catégorie senior n'est autorisé dans les divisions où les désignations d'arbitres sont effectuées par la Commission des Officiels (CDO). Toute demande exceptionnelle sera appréciée par la commission des compétitions.**
2. **Hors protocole sanitaire lié à la COVID-19, pour les divisions ne donnant pas lieu à désignation d'arbitres par la CDO, les rencontres pourront être reportées, uniquement en accord entre les deux groupements sportifs. L'accord de report d'une rencontre devra être validé par le secrétariat de chacun des deux groupements sportifs dans les 8 jours**
3. Toute demande exceptionnelle, **Hors COVID-19**, devra faire l'objet d'une demande de dérogation sur FBI. En cas de refus du club adverse et, si le caractère exceptionnel est jugé recevable par la Commission des compétitions Départementale, celle-ci fixera la date et l'heure du match reporté.
4. Pour les équipes participant à la Coupe de France et dont une journée aurait lieu le même week-end qu'une rencontre du Comité Départemental, le report ne pourra avoir lieu, à la date fixée par la commission des compétitions et devra être validé sur FBI par les deux clubs et le Comité Départemental. Sinon, l'horaire de la compétition départementale devra être modifié pour ne pas avoir deux rencontres le même jour.

ART 18 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou affinitaire ou blessé en sélection, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

1. La commission des compétitions délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
2. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 52 du règlement sportif de la Ligue.

ART 19 – DEMANDES DE DEROGATION

Les clubs doivent, obligatoirement utiliser la demande de dérogation spécifique existante sur le module club FBI-V2 du site de la FFBB. Un échange verbal ou écrit est préconisé par la Commission des Compétitions 5x5, de sorte que les clubs puissent trouver un accord, préalablement au dépôt de la demande de dérogation.

Pour les rencontres soumises à désignation d'officiels, Il convient de respecter 31 jours entre la demande de dérogation et le jour de la rencontre, sous peine de refus systématique de la part du Comité.

1. L'adversaire doit répondre dans les 8 jours.
2. Si l'adversaire donne son accord, la Commission des Compétitions 5x5 enregistrera le nouvel horaire.
3. Si l'adversaire refuse, l'horaire initial sera confirmé.

4. Si l'adversaire ne répond pas dans les 8 jours, la Commission des Compétitions 5x5 entérinera favorablement cette demande.
5. Si la dérogation concerne l'absence de gymnase, le groupement sportif devra fournir une attestation de non mise à disposition par le propriétaire de la salle.
6. La réponse sera faite, par le Comité, via internet, aux deux clubs.
7. La demande de dérogation d'horaire sera facturée au club demandeur (*voir dispositions financières*).
8. Pour les D4, les demandes de dérogations seront gratuites.
9. En cas de changement de salle, les groupements sportifs doivent utiliser la demande de dérogation (*gratuite pour le club demandeur*).
10. Pour les Coupes et Challenges, toutes les demandes de dérogation seront facturées au club demandeur.

Une demande de dérogation déposée au minimum 31 jours avant la date initialement prévue, portant sur un horaire prévu par les règlements particuliers et/ou sur le lieu d'une rencontre sera accepté d'office par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 20- INTEMPÉRIES ET ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

En cas d'intempéries sur le département ou d'évènements de portée nationale, régionale et/ou départementale, la commission des compétitions imposera une journée de report, si nécessaire.

Une indisponibilité de terrain (*après avoir étudié les possibilités de jouer chez un club voisin ou autre*) peut aussi entrer dans ce cadre-là, la perte de la rencontre par pénalité.

IV - FORFAIT ET DÉFAUT

ART 21- INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue (4 joueurs en U11), ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque (e-Marque). La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 22 - RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont encore présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 23 - ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité Départemental, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel avec un accusé-réception, à son adversaire et au Comité Départemental. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur (cf. règlement financier).
3. Lorsque les arbitres désignés se sont déplacés pour arbitrer la rencontre et qu'une équipe déclare forfait, l'indemnisation des arbitres est à la charge de l'équipe qui a déclaré forfait.
4. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pas pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut pas être organisé de rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
5. Une équipe déclarant forfait ne peut pas organiser ou disputer, le même week-end sportif, une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
6. En cas de match non joué susceptible d'entraîner un forfait, une feuille de marque (e-Marque) doit être envoyée au secrétariat du Comité, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par le club recevant.

ART 24 - EFFETS DU FORFAIT

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera

obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur du kilomètre parcouru figurant aux dispositions financières, dans la limite de 150 €.
3. Il en est de même concernant les frais des officiels lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi officiel, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut pas être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait, ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 25 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
3. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
4. En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

ART 26 - ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 27- FORFAIT GÉNÉRAL

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans une compétition départementale, dans la saison, est déclarée automatiquement forfait général. Le forfait général est pénalisé financièrement (*cf. règlement financier*).
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité ou forfait de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait, ou pénalité.
3. **En seniors**, une équipe ayant été déclarée forfait général sera rétrogradée d'une division la saison suivante.

V. - OFFICIELS

ART 28 - DÉSIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres sont désignés par la commission départementale des officiels (CDO). Les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, chronométreur des tirs) sont désignés conformément à la Charte de l'Arbitrage.

ART 29 - ABSENCE D'ARBITRES

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (*ce qui n'est pas son devoir*), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Dans le cas où la Commission Départementale Désignation du Pôles Compétitions. ne désignerait pas d'arbitre, c'est le groupement sportif recevant qui doit fournir les arbitres pour diriger la rencontre.
5. Les arbitres (*ou l'arbitre*) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives

d'un arbitre désigné par la Commission Départementale Désignations. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-Marque, chronomètre, sifflet...L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

6. Un arbitre qui ne répond pas à une convocation ne peut pas officier ou jouer le même jour pour quelque club que ce soit, sous peine de faire perdre la ou les rencontres concernées.

ART 30 – RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre, au premier arrêt de jeu, ses fonctions, sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 31 – CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 32 – IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE OU DE TABLE DE MARQUE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART 33 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

ART 34 – LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 30 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur l'e- marque des renseignements et informations demandés.

ART 35 – LE DÉLÉGUÉ DE CLUB

Le groupement sportif recevant doit mettre à disposition des officiels, un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

1. Être présent au moins 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
2. Contrôler les normes de sécurité ;
3. Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre, en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
4. Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre, pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles, jusqu'à sa fin ;
5. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres ;
6. Adresser au Comité Départemental, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au groupement sportif recevant ou à un des clubs de la C.T.C. recevante. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus. Il devra être clairement identifiable par le port du brassard.

ART 36 – JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. L'arbitre devra vérifier avant signature de l'e-Marque, que le joueur non rentré en jeu a été rayé par le logiciel, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 37 – JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci sans restriction. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque, avant le début de la rencontre, ne pourra en aucun cas y participer.

ART 38 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre. Un coach sera sanctionné

d'une faute technique si un joueur de son équipe entre en jeu sans en avoir eu le droit (ex : non inscrit, éliminé, etc....).

ART 39 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE (EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER L'E-MARQUE)

1. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis au tarif normal (*lettre prioritaire*).
2. Les feuilles de marque doivent être remplies correctement et complètement, sous la responsabilité du groupement sportif recevant : identification de la rencontre, catégorie, poule, **nom du club en toutes lettres, signatures des officiels, etc ...**

Verso : partie « OFFICIELS » - les arbitres, le délégué de club (le Responsable de l'Organisation doit être majeur) et les officiels de table doivent être obligatoirement licenciés.

3. Les feuilles de marque « papier » (en cas d'impossibilité d'utiliser l'e-Marque) doivent être postées le premier jour ouvrable suivant la rencontre (le cachet de la poste faisant foi), ou déposées au secrétariat du Comité Départemental, avant le mercredi 12h00. Les feuilles de marque sous « e-Marque » pour les équipes seniors doivent être envoyées sur FBI, le dimanche soir au plus tard et, pour les autres catégories, avant le lundi 20 heures.
4. Le groupement sportif recevant est responsable de l'envoi de tous les originaux de feuilles de marque au Comité Départemental pour les rencontres disputées à domicile.
Toute feuille de marque incomplète sera retournée par mail au Club recevant (*responsable du bon remplissage de la feuille de marque*).
5. Une amende progressive sera appliquée en fonction du nombre d'infractions (**voir dispositions financières**).
6. Toute feuille de marque incomplète, postée tardivement **et/ou** insuffisamment affranchie, ~~envoyée en tarif économique,~~ ne portant pas la mention **LETTRE** sur l'enveloppe (*si cela est nécessaire*) ou étant parvenue tardivement au Comité Départemental (*cf. alinéa 3 ci-dessus*) est pénalisable financièrement.
7. **En cas de réclamation ou d'incident pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque au siège du Comité Départemental dans les 48 heures au plus tard suivant la rencontre (hors e-Marque).**

ART 39 BIS – UTILISATION DE L'E-MARQUE V2

L'utilisation de l'e-Marque V2 est obligatoire sur toutes les compétitions départementales (hors U9).

Pour toute question relative à l'utilisation de l'e-Marque V2, les groupements sportifs devront se référer au cahier des charges et/ou au manuel de l'utilisateur de l'e-Marque V2 de la FFBB.

La Commission départementale des Compétitions 5x5 recommande aux groupements sportifs de prévoir un deuxième ordinateur afin de ne pas perdre de temps entre deux rencontres.

VI. - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART 40 – PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, aide-entraîneur, arbitre, OTM, **délégué de club...** doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours et régulièrement qualifiée pour les rencontres concernées.

ART 41 – QUALIFICATION D'UN JOUEUR AVEC SAISIE DE LA LICENCE DEMATERIALISEE

1. **Hors JN et ON, toute demande de création ou renouvellement de licence doit être effectuée à partir du logiciel E-LICENCE.** Après vérification et validation en ligne par le club, **ce système permet de qualifier un joueur jusqu'à quelques minutes avant le match.** Si le dossier est complet, le Comité, dans un délai de 15 jours, vérifie les données saisies valide ou remet en cause la qualification. Si le dossier est incomplet, le Comité peut **déqualifier le ou la licencié(e)**, dans un délai de 2 mois.
2. **En cas de retrait de la qualification d'un joueur par la Commission ad hoc du Comité de Vendée, suite aux conclusions de ladite commission, les matches de niveau départemental, auxquels le joueur aurait participé non-qualifié, seront perdus par pénalité ».**
3. Les licences qui auraient dû être saisies par les licenciés et validées par les groupements sportifs, qui seront saisies par le Comité, leur seront facturées. **De même, lorsqu'un groupement sportif n'aura manifestement pas vérifié l'exactitude des données ou documents enregistrés par le ou la licencié(e) ou son ayant droit, le Comité facturera au groupement sportif défaillant, une amende (voir dispositions financières).**

4. **Nous vous rappelons quelques consignes :**

Le groupement sportif s'engage à respecter le règlement fédéral relatif aux qualifications et à n'autoriser les licencié(e)s de son club à jouer qu'après avoir vérifié leur qualification régulière.

La qualification peut être vérifiée sur le site internet de la FFBB <http://www.ffbb.com/jouer/recherche-avancee> et sur FBI-v2

Le Président du groupement sportif est responsable et assumera toutes les conséquences résultant de la fraude ou de l'irrégularité dans la saisie des licences.

5 **Précision Assurance : Le ou la licencié(e) est assuré(e) dès validation par le groupement sportif de la préinscription pour un renouvellement et, seulement, le lendemain de la validation de la préinscription, en cas de création de licence. L'adhésion es reconduite tacitement, sauf demande de résiliation adressée en LR/AR à la FFBB avant le 31 mai précédent.**

ART 43 – TYPES DE LICENCES

1. NOUVELLE CODIFICATION avec transposition

OFFRE SAISON 2021-2022											TRANSPOSITION OFFRE SAISON 2019-2020						
	Mutation	Fonction et/ou Extension Club A	Autorisation Secondaire Club B	Extension Club B	Codification							Code	Libelle				
					0	1	2	C	A	S	T			E	C	T	C
Socle	Non muté	Sans extension			0												
Socle	Normale	Sans extension			1												
Socle	Exceptionnelle	Sans extension			2												
Socle	Non muté	Joueur Compétition	Sans AS		0	C								JC	Licence JC		
Socle	Normale	Joueur Compétition	Sans AS		1	C								JC1	Licence JC1		
Socle	Exceptionnelle	Joueur Compétition	Sans AS		2	C								JC2	Licence JC2		
Socle	Non muté	Joueur Compétition	AST C.T.C.		0	C	A	S	T	C	T	C		JAST C.T.C.	Licence JAST C.T.C.		
Socle	Non muté	Joueur Compétition	AST Hors C.T.C.		0	C	A	S	T					JAST	Licence JAST		
Socle	Non muté	Joueur Compétition	AST Entreprise		0	C	A	S	T	E							
Socle	Normale	Joueur Compétition	AST C.T.C.		1	C	A	S	T	C	T	C		JC1AST C.T.C.	Licence JC1AST C.T.C.		
Socle	Normale	Joueur Compétition	AST Hors C.T.C.		1	C	A	S	T					JC1AST	Licence JC1AST		
Socle	Normale	Joueur Compétition	AST Entreprise		1	C	A	S	T	E							
Socle	Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST C.T.C.		2	C	A	S	T	C	T	C		JC2AST C.T.C.	Licence JC2AST C.T.C.		
Socle	Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Hors C.T.C.		2	C	A	S	T					JC2AST	Licence JC2AST		
Socle	Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Entreprise		2	C	A	S	T	E							
Socle	Non muté	Joueur Compétition	ASP		0	C	A	S	P					JASP	Licence JASP		
Socle	Normale	Joueur Compétition	ASP		1	C	A	S	P					JC1ASP	Licence JC1ASP		
Socle	Exceptionnelle	Joueur Compétition	ASP		2	C	A	S	P								
Socle	Non muté	Joueur Loisir			0	L								JL	Licence JL		
Socle	Normale	Joueur Loisir			1	L											
Socle	Exceptionnelle	Joueur Loisir			2	L											
Socle	Non muté	Joueur Entreprise			0	E								JE	Licence JE		
Socle	Normale	Joueur Entreprise			1	E											
Socle	Exceptionnelle	Joueur Entreprise			2	E											
Socle	Non muté	Joueur Compétition		Extension T	0	C	T							JT	Licence JT		
Socle	Non muté	VxE			0	V								VxE	Licence VxE		
Socle	Normale	VxE			1	V											
Socle	Exceptionnelle	VxE			2	V											

2. **LICENCES 1 ou 2 (MUTATIONS)**

Périodes de mutations :

- 1 du 1^{er} au 30 juin (période normale)
- 2 du 1^{er} Juillet au 30 Novembre (période à caractère exceptionnel, sous réserve d'accord du club quitté et d'un motif valable). La période à caractère exceptionnel est prolongée jusqu'à la fin février pour les catégories : U11, U13 et U15, ainsi que les SENIORS, U17, U18 et U20 sous certaines conditions, pour une participation en championnat non qualificatif au championnat de France.

3. **LICENCES « OCT » (prêt de joueur ou joueuse)**

- La demande de mise à disposition temporaire (Licence « OCT) peut être effectuée sur E-LICENCE dès la demande de préinscription et, si le ou la licencié(e) est en possession de sa licence, sur FBI V2, avant le 30 Novembre pour tous les Championnats.
- Cette licence « OCT » ne peut être délivrée qu'aux seules conditions d'être titulaire d'une licence « OC », d'être âgé de moins de 21 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours et de n'avoir participé à aucune compétition officielle avec son Groupement Sportif d'origine.
- Elle n'est autorisée que lorsqu'il existe **DES RAISONS SPORTIVES VALABLES** et ne peut être renouvelée **QU'UNE SEULE FOIS** (pour le même groupement sportif ou pour un autre). Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum de licence OC, 1C ou 2C.
- Un joueur qui aura bénéficié de deux années consécutives de mise à disposition (licence OCT) dans le même groupement sportif pourra demander une licence OC pour le groupement sportif d'accueil à l'aide d'un imprimé « **DEMANDE DE TRANSFORMATION DE LICENCE « OCT » en LICENCE « OC »**, à télécharger sur le site de la FFBB : rubrique « imprimés – licences ».

4. **LA LICENCE « AST » (AUTORISATION SECONDAIRE TERRITOIRE)**

Elle permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil).

Cette Autorisation Secondaire Territoire permet

- à un titulaire du seul socle (Dirigeant, Technicien et OTM) de joueur dans un autre club,
- à un titulaire d'une licence joueur (OC, 1C, 2C) dans un club A, qui joue en 5x5 dans le club A qui n'a pas d'équipe 3x3 dans sa catégorie, de jouer en 3x3 dans sa catégorie, dans un club B,
- à un titulaire d'une licence joueur (OC, 1C, 2C) dans un club A, qui joue en 3x3 dans le club A qui n'a pas d'équipe 5x5 dans sa catégorie, de jouer en 5x5 dans sa catégorie, dans un club B ;
- **La licence AST, au regard des règles de participation, compte dans les « mutations ».**

Procédure de délivrance :

La demande de licence AST devra être formulée sur E-LICENCE lors de la demande de pré-inscription ou sur FBI V2, si le ou la licencié(e) est déjà en possession de sa licence.

La licence AST est valable jusqu'au terme de la saison sportive et son titulaire pourra, si les conditions réglementaires le permettent, obtenir une nouvelle licence AST la saison sportive suivante pour le même groupement sportif.

5. **LA LICENCE « AST C.T.C. » (AUTORISATION SECONDAIRE TERRITOIRE POUR LES LICENCIÉ(E)S DES C.T.C.)**

Tout joueur ou joueuse licencié(e) d'un des clubs signataires de la C.T.C. pourra bénéficier d'une licence, nommée ASTC.T.C., lui permettant d'évoluer (**sous réserve du respect de la règle des brûlés**) avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il ou elle est titulaire de la licence OC, 1C, 2C) ;
- **Une seule inter-équipe (IE) ou une seule équipe en entente** d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même C.T.C. (= club pour lequel il bénéficie d'une AST).

La licence ASTC.T.C. ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même C.T.C. homologuée par la FFBB.

Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule licence ASTC.T.C. au cours de la même saison.

Pour les catégories seniors, la délivrance d'une licence ASTC.T.C. ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NM2/NF1.

Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NM2/NF1 ne peut obtenir la délivrance d'une licence ASTC.T.C..

Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une C.T.C. devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage.

La procédure d'obtention de la licence ASTC.T.C. est identique à celle de l'AST(Cf ci-dessus).

Elle devra ~~parvenir~~ **être demandée** au plus tard le mardi pour pouvoir être validée le week-end suivant.

6. DROITS DES LICENCIÉ(E)S

Fonctions autorisées 1 ^{ère} famille de licence	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeants	Basket Santé
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON *	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Officiel Arbitre	NON *	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Officiel OTM Observateur Statisticien	NON *	NON	NON	OUI	OUI	NON
Dirigeant	NON *	NON	NON	OUI	OUI	NON
Basket Santé	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI

(*) Sauf titulaires d'une licence AST

ART 43 - PARTICIPATION AVEC 2 GROUPEMENTS SPORTIFS DIFFÉRENTS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 40 du Règlement Sportif de la Ligue sauf les titulaires d'une licence AST ou dans le cadre d'équipe d'Entente.

ART 44 - ÉQUIPES 2, 3 OU 4

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée (équipe 1), les autres (équipes 2, 3 ou 4

En catégorie seniors :

- Un groupement sportif évoluant en pré-région ne peut avoir qu'une équipe au sein de ce niveau. En D2, D3 et D4, un même groupement sportif pourra engager autant d'équipes dans un même niveau, que le niveau comporte de poules. Chaque équipe devra être personnalisée (joueurs ou joueuses nominativement désigné(e)s). La composition des équipes ainsi personnalisées devra être transmise à la Commission des Compétitions 5x5, au plus tard la veille du début de la première phase. Les joueurs ou joueuses ne peuvent changer d'équipe qu'au terme de la 1^{ère} phase.

En catégorie jeunes :

- En 1^{ère} phase, un groupement sportif ou C.T.C. peut, dans la limite du nombre de poules du championnat de la catégorie d'âge, peut engager plusieurs équipes hors niveau 1 en U13, U15, U17/18. En seconde phase, un groupement sportif ou une C.T.C. ne pourra faire participer qu'une seule équipe U13, U15, U17/18 (en nom propre ou en entente) au niveau « Élite ». Les équipes d'un même groupement sportif/C.T.C. ne devront pas être personnalisées.

ART 45 - ENTENTES (HORS C.T.C.) ENTRE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Titre III des règlements généraux de la FFBB articles 327 à 331)

1. Deux ou plusieurs groupements sportifs peuvent demander à constituer une Entente pour former une équipe destinée à participer à une compétition de niveau départemental dans une catégorie déterminée. Les licenciés opérant dans l'équipe d'Entente continuent de dépendre de leur groupement sportif d'origine.
2. Une Entente peut être constituée dans les deux cas suivants :
 - Pour former une équipe « jeunes » participant **au niveau 2 ou 3** du championnat départemental lorsque les groupements sportifs concernés pris isolément n'ont pas suffisamment d'effectif pour engager une équipe qui leur est propre.
 - Pour former une équipe « seniors » participant à un championnat départemental non-qualificatif pour le championnat régional, lorsque les groupements sportifs pris isolément n'ont pas suffisamment de joueurs pour engager une équipe qui leur est propre.
 - Hormis ces deux hypothèses, il ne peut être constitué d'Entente.
3. **Il ne peut y avoir qu'une seule Entente par groupement sportif par catégorie. Le nombre d'Ententes est limité à 3 par club, toutes catégories jeunes et seniors et tous sexes confondus.**
4. L'Entente est gérée par un seul groupement sportif choisi d'un commun accord. Ce club est nommé désigné lors

de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'équipe d'Entente. L'équipe d'Entente portera donc le nom de ce club.

5. Elle est soumise aux obligations financières prévues par les équipes disputant le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'Entente, les groupements sportifs la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe.
6. Le dossier de création de l'Entente doit être déposé auprès du Comité Départemental sur un imprimé prévu à cet effet. Une date limite de dépôt est fixée chaque année par le Comité et est notifiée aux clubs.
7. Le Comité Départemental est compétent afin d'autoriser la création d'une Entente participant au championnat départemental. Il statuera sur toutes les demandes particulières.
8. Le Comité Départemental peut adopter des dispositions complémentaires afin de réglementer les Ententes dans le département.
9. Il peut se produire qu'un groupement sportif ayant assez de joueurs pour former une équipe, mais pas assez pour en former deux, souhaite constituer une Entente avec des clubs voisins pour engager cette deuxième équipe.
10. Si l'équipe d'Entente est créée dans un groupement sportif ayant une ou plusieurs autres équipes dans la catégorie, l'équipe d'Entente sera la dernière équipe réserve de ce groupement sportif. Cette équipe devra fournir les listes de brûlés des autres équipes de la catégorie évoluant dans tous les clubs constituant l'Entente.
11. Les joueurs qui font partie d'une équipe d'Entente, peuvent également jouer dans une équipe de la catégorie supérieure de leur groupement sportif d'origine.
12. Arbitrage : L'équipe de l'Entente doit se mettre en conformité avec la charte de l'arbitrage.
13. Dans le cadre de l'application de la charte de l'arbitrage, c'est le club porteur de l'équipe d'Entente qui sera débité, et c'est le club dans lequel est licencié l'officiel qui sera crédité.
14. Un groupement sportif non membre d'une C.T.C., en manque d'effectif dans une catégorie peut demander à conclure une Entente avec un seul des clubs membre d'une C.T.C.. L'entente ne pourra donc pas être constituée de licencié(s) de plusieurs clubs, à l'exception de titulaires de licences OCT. Il sera le groupement sportif porteur de l'Entente.
15. Deux groupements sportifs de deux C.T.C. différentes, en manque d'effectif dans une catégorie « jeunes », peuvent demander à conclure une « Entente Hors C.T.C. ». Cette équipe en « Entente » ne pourra être engagée qu'au niveau 2 ou 3.

ART 46 - C.T.C. - DÉFINITION DE LA COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS

La Coopération Territoriale de Clubs (C.T.C.) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

ART 47 - C.T.C. - CONDITIONS DE L'HOMOLOGATION

1. Pour être homologuée, une C.T.C. ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
2. Toutefois, le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la C.T.C. et/ou le périmètre géographique de ces clubs.
3. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.
4. Il est impossible pour un club membre d'une « union » de faire partie d'une C.T.C. et réciproquement. Les clubs membres d'une C.T.C. peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes, prévue à l'article 333.1 du règlement Fédéral.
5. Chaque club signataire de la convention de C.T.C. doit présenter, au moment de la conclusion de la convention, une école de mini-basket et effectivement engager au moins une équipe en nom propre en U11 (*ou moins*) afin de, notamment, participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.
6. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (*équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements, ...*).
7. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution d'une école territoriale d'arbitrage de niveau 2 susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la C.T.C., avec une moyenne de 2 licenciés par club de la C.T.C..
8. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la C.T.C. et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.
9. La convention doit prévoir la durée de la C.T.C. qui peut être de deux ans au minimum et de quatre ans au maximum. Au-delà de ces délais, la C.T.C. peut être renouvelée et éventuellement modifiée.
10. En toute hypothèse, la dénonciation de la C.T.C. doit intervenir au minimum deux mois avant l'expiration de la durée de l'homologation de la C.T.C..

ART 48 – C.T.C. - COMPÉTENCE POUR L'HOMOLOGATION

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs.

Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés sur l'intérêt local de la C.T.C. ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la C.T.C. ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la C.T.C. et le respect de la politique fédérale ;

Le Bureau Fédéral pourra, à tout moment, mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (*licences ASTCTC, nombre d'ententes, ...*) d'une C.T.C. dont les conditions ne seraient plus réunies.

ART 49 – C.T.C. - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES – LICENCES ASTCTC

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la C.T.C. pourra bénéficier d'une licence, nommée ASTCTC, lui permettant d'évoluer (**sous réserve du respect de la règle des brûlés**) avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence 0C, 1C ou 2C) ;
- Une seule inter-équipe (IE) ou une seule équipe en Entente d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même C.T.C. (= club pour lequel il bénéficie d'une AST)

ART 50 – C.T.C. – NIVEAU D'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES ET LICENCES ASTCTC

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des licenciés ASTCTC sont les suivantes :

- Équipe de jeunes : toutes (*de départementales à nationales*).
- Équipe de seniors : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en NF1/NM2, Pour toutes les compétitions départementales, les Inter-Équipes ne sont pas exigées (*les équipes « Entente C.T.C. » étant admises à tous les niveaux*), les licences ASTCTC ne sont pas nécessaires.

ART 51 – C.T.C. – OBLIGATIONS SPORTIVES ET MUTUALISATION DES OFFICIELS

Les obligations sportives d'un club d'une C.T.C. peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la C.T.C., sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une autre équipe.

Dans le cadre de l'application de la charte de l'arbitrage, l'ensemble des obligations (*débts et crédits*) seront mutualisées au niveau de la C.T.C. qui sera, dans ce cadre, considérée comme un groupement sportif unique.

ART 52 – C.T.C. - PROCÉDURE

1. Constitution du dossier de C.T.C. :

Le dossier de demande d'homologation d'une C.T.C. est constitué de :

- Une présentation du projet DE collaboration entre les clubs (forme libre) ;
- La convention de C.T.C. ;
- Une liste des catégories concernées au jour du dépôt de la demande.
- Une liste prévisionnelle des équipes pour lesquelles la mutualisation est envisagée.

2. Date d'envoi du dossier de C.T.C. : Le dossier de C.T.C. devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs, exclusivement via la plate-forme informatique de modifications des structures sportives avant le 30 avril précédant la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la C.T.C. : Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la C.T.C. au plus tard le 30 juin. La C.T.C. prendra effet au 1^{er} juillet.

4. Modification de la C.T.C. : Toute modification de la C.T.C. (*intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...*) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, exclusivement via la plate-forme informatique.

5. Renouvellement : le dossier de renouvellement devra être déposé via la plate-forme informatique.

ART 53 – C.T.C. - CONVENTION

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs.

La convention de C.T.C. devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux clubs signataires (*siège social, Président, - équipes engagées, ...*) ;
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- Les engagements de chacun des clubs signataires (*Ecole de Mini-basket, - Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...*) ;
- Les droits sportifs apportés à la C.T.C. ;
- La durée de la convention.

ART 54 – C.T.C. - SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Les associations signataires de la C.T.C. sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la C.T.C..

ART 55 – C.T.C. - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSÉES

Sanction : pénalité financière (*cf. Dispositions financières fédérales*) infligées à chacun des clubs de la C.T.C., par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini-basket dans un ou plusieurs clubs de la C.T.C. ;
- Absence d'école d'arbitrage dans la C.T.C..

ART 56 – VÉRIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la liste de l'équipe obtenue à partir de FBI.

Les pénalités pour non-présentation de la liste de l'équipe sont définies dans les dispositions financières prévues par le Comité Départemental (absence de 3 licences).

ART 57 – LICENCES MANQUANTES

Si une équipe se déplace sans sa liste de l'équipe, l'amende pour licences manquantes portera sur 3 joueurs et non sur la totalité des joueurs de l'équipe.

ART 58 – VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT

1. L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D (ou R ou N) », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. (Réserve)
2. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.
3. La commission délégataire départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur ne serait pas **surclassé à la date de la rencontre sera pénalisée : A la première infraction seule une amende sera notifiée. En cas de récidive les rencontres suivantes seront perdues par pénalité.**
4. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (*voir tableau des surclassements*).
5. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt au Comité Départemental, du certificat médical, autorisant le surclassement. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée.
6. **Les surclassements effectués devant un médecin agréé, devront être demandés impérativement sur des imprimés prévus à cet effet, à télécharger sur le site de la FFBB : rubrique « imprimés – licences ».**

TABLEAU DES SURCLASSEMENTS PAR CATÉGORIE

SAISON 2021-2022

Sous réserve de son entrée en vigueur au 1er juillet 2021
Age au 1er Janvier 2022

CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE	SURC.	COMPÉTITION DÉPARTEMENTALE	COMPÉTITION RÉGIONALE	COMPÉTITION NATIONALE
U7	2015	OUI	Médecin de famille	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE
U8	2014	NON	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE
U9	2013	OUI	Médecin de famille	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE
U10	2012	NON	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE
U11	2011	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	IMPOSSIBLE
U12	2010	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	IMPOSSIBLE
U13	2009	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin Fédéral + avis DTN
U14 Féminin	2008	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin Fédéral + avis DTN
U14 Masculin	2008	OUI	Médecin agréé	Médecin agréé	<u>Vers U17 et U18</u> : Médecin Fédéral + avis DTN
U15 Féminin	2007	OUI	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin agréé <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé Vers Senior : Médecin Fédéral + avis DTN
U15 Masculin	2007	OUI	<u>Vers U17 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U17 5x5</u> : Médecin agréé <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin Fédéral + avis DTN
U16 Féminin	2006	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U16 Masculin	2006	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : IMPOSSIBLE	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : IMPOSSIBLE	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U17	2005	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U18	2004	OUI	<u>Vers Senior 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U23 ou Senior 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers Senior 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U23 ou Senior 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers Senior 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U23 ou Senior 3x3</u> : Médecin de famille
U19	2003	OUI	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT
U20	2002	OUI	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT
SENIORS	2001 ET AVANT				
ATTENTION					
Seuls les championnats Nationale Masculine U18 Elite, Nationale Féminine U18 Elite et U18 Féminines sont sur 3 années. Les licencié(e)s des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions seniors. La catégorie U23 (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservé aux joueurs de moins de 23 ans. La catégorie senior Plus (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de 35 ans et plus.					

ART 59 – RÈGLE DU BRÛLAGE

Une liste des cinq (5) meilleurs joueurs ou joueuses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe supérieure [qu'ils ou qu'elles appartiennent au club porteur ou qu'ils ou qu'elles soient titulaires d'une licence ASTCTC] doit être établie sur les imprimés contenus dans le Carnet de Bord du Secrétaire et parvenir au Comité de Vendée **POUR LE MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2021, DERNIER DÉLAI** (sous peine de perdre par pénalité les matches de l'équipe inférieure à celle de la liste demandée : Liste des brûlé(e)s de l'équipe 1, match perdu par pénalité pour l'équipe 2). (Art 44 du règlement sportif de la Ligue des Pays de la Loire)].

Cette disposition s'applique pour toutes les catégories « seniors » et celles de niveau 1 en 1^{ère} phase et « Élite » en 2^{ème} phase pour les catégories « jeunes » U20, U17/U18, U15 et U13.

Les équipes doivent s'autocontrôler pour la liste des brûlés. En cas de non-présentation de cette liste, l'équipe adverse pourra déposer une réserve avant le match. L'équipe fautive sera amendée en fonction des dispositions financières.

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une autre équipe de même catégorie d'âge **participante à un niveau inférieur**. Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre par pénalité.

Deux (2) noms seront ajoutés à cette liste pour les équipes évoluant au niveau national, dès lors que le club (ou la C.T.C.) a également dans la même catégorie une ou plusieurs équipes évoluant au niveau départemental. De même, 2 noms seront ajoutés à cette liste pour les équipes inscrites en Coupes ou Challenges de Vendée.

Cette liste sera datée et visée par la Commission des Compétitions 5x5 et retournée au club avant la première journée de Championnat.

Toute demande de modification de cette liste peut être faite jusqu'au mercredi suivant le dernier match de la 1^{ère} phase (jour d'arrivée au Comité). Cette demande devra être justifiée et la commission appréciera le bien-fondé de la demande.

La liste devra être à disposition des équipes inférieures pour pouvoir être présentée à l'adversaire. La liste des brûlé(e)s de l'équipe 1 accompagne l'équipe 2. En cas d'équipe 3, les listes des brûlé(e)s des équipes 1 et 2 devront suivre cette équipe, etc ...

La liste des brûlé(e)s n'est pas nécessaire lorsque le club n'a qu'une seule équipe dans la catégorie.

ART 60 – VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉ(E)S »

La commission délégataire est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés. Les joueurs ou joueuses « non brûlé(e)s » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Tout joueur ou joueuse, appartenant aux catégories seniors à U17 compris et attitré(e) de l'équipe 1, ne peut participer en équipe 3. Même principe pour un joueur de 2 à 4, etc ... Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre de l'équipe 3 par pénalité.

En senior, un joueur ou joueuse de l'équipe 3 qui participe à un match de l'équipe 1 ne peut plus jouer en 3, même principe pour un joueur de l'équipe 4 qui joue en 2, etc ...

ART 61 – SANCTIONS « BRÛLAGE DE JOUEURS OU JOUEUSES » CONTRÔLE DES ÉQUIPES PERSONNALISÉES

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans les délais prévus, la liste des joueurs ou joueuses brûlé(e)s seront sanctionnés (pénalité financière) et verront leurs équipes 2 participant au championnat perdre par pénalité (sans sanction de forfait général) toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste soit déposée.

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans les délais prévus, la composition de ses équipes engagées au même niveau seront sanctionnés d'une part, par une pénalité financière et par la perte par pénalité des rencontres disputées par les équipes, jusqu'à ce que les listes soient déposées.

ART 62 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs ou joueuses qualifié(e)s pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur ou une joueuse, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.
3. Un joueur ou joueuse suspendu(e) lors de la rencontre à rejouer ne pourra pas prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur ou la joueuse en remplace un(e) autre à la suite du décès du titulaire, il ou elle pourra participer à la rencontre à rejouer s'il ou elle est régulièrement licencié(e).

ART 63 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise, tous les joueurs ou joueuses qualifié(s) pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Ne peuvent pas participer à une rencontre remise les joueurs ou joueuses suspendu(e)s lors de la journée originelle.

ART 64 – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS OU JOUEUSES ET SURCLASSEMENTS

1. Sous contrôle du Bureau, la commission délégataire peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou d'une joueuse, ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur ou joueuse non-licencié(e) ou non-qualifié(e) a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur ou cette joueuse a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

ART 65 – FAUTES TECHNIQUE ET DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT

Application du règlement disciplinaire de la FFBB.

ART 66 - CUMUL DE FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

1. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre du groupement sportif avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de deux fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.
2. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre du groupement sportif avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de quatre fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.

ART 67 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Application du règlement disciplinaire de la FFBB.

VII. - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART 68 – RÉSERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur. (*sauf exception, par exemple panneau cassé*).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur ou joueuse. Toutefois, si un joueur ou joueuse absent mais inscrit(e) sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant, à la mi-temps pour une arrivée en 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre, pour une arrivée en 3^{ème} ou 4^{ème} période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant, le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 69 – RÉCLAMATIONS

1. Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

2. Procédure

Cf annexe 1 « Procédure de traitement des réclamations ».

ART 70 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Cf annexe 1 « Procédure de traitement des réclamations ».

ART 71 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée impraticable (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...) par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en un autre lieu.

Le Bureau départemental pourra obliger le club recevant à régler les frais de déplacement encourus par l'adversaire sur une base financière fixée à trois voitures.

En cas de terrain impraticable, les frais de déplacement des arbitres seront remboursés selon les modalités du championnat concerné.

VIII. - CLASSEMENT

ART 72 – PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une finale qui déterminera le champion.

Dans l'hypothèse où la saison 2021/2022 serait encore dégradée en raison de l'épidémie de la COVID-19, les titres de champion de la catégorie pourraient ne pas être décernés ou alors de manière différente.

ART 73 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Dans l'hypothèse d'une saison 2021/2022 « normale » :

Le classement est établi à l'issue de chaque phase de compétition en tenant compte :

- du nombre de points
- du rapport victoires/défaites sur l'ensemble de la compétition

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Dans l'hypothèse d'une saison 2021/2022 dégradée pour cause de COVID-19 :

Le classement pourra être établi :

- À l'issue de la 1^{ère} phase, si l'intégralité des rencontres « aller » de la 2^{ème} phase n'ont pas pu être toutes jouées.
- Si toutes les rencontres de la 1^{ère} phase n'ont pu être jouées et que tous les matchs « aller » ont pu se dérouler, la méthode du ratio sera appliquée.
- À l'issue de la 2^{ème} phase, si toutes les rencontres « aller » ont pu être jouées, la méthode du ratio sera alors appliquée.

Méthode du ratio de la FFBB

- Lorsque le nombre de rencontres jouées dans une division sera inférieur à 100 % mais au minimum de 50 %, le classement de chaque poule de la division s'effectuera en fonction du résultat des calculs suivants :
- Nombre de points acquis par une équipe dans sa poule, divisé par le nombre de rencontres jouées, multiplié par le nombre de journées prévues par division.
- Les rencontres perdues par pénalité ou par forfait comptent comme jouées.

ART 74 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie de 2 points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point avérage.

ART 75 – EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la commission des compétitions 5x5 départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

ART 76 – ÉGALITÉ

Si à la fin de la compétition :

1. Deux groupements sportifs, ou plus, possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres, les rencontres jouées entre ces équipes décideront du classement.
2. Deux associations sportives, ou plus, possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres disputées entre elles, les critères suivants seront appliqués :
 - a. Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - b. Plus grand nombre de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - c. Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
 - d. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
3. Ensuite, tirage au sort.

ART 77 – MONTEES ET DESCENTES

Le nombre de montées ou de descentes pourra être modifié en fonction :

1. des montées ou descentes supplémentaires non prévues du Championnat de France.
2. des demandes de réintégration dans une division inférieure ou de non-réengagement d'une équipe.
3. des modifications éventuelles dans la composition des poules.

Les montées ou descentes supplémentaires sont déterminées par le classement inter poules. Les critères de départage sont les suivants :

- **Classement au sein de chaque poule,**
- **pourcentage de victoires,**
- **ratio points marqués / points encaissés,**
- **moyenne de points marqués par rencontre,**

Ce classement inter-poules est déterminé par FBI.

Pour la saison 2021/2022, les règles d'accession/relégation seront appliquées dès lors qu'un classement est établi dans toutes les divisions du championnat départemental.

Le bureau départemental est compétent pour déterminer l'application ou non, pour chaque division, des règles d'accession/relégation (sur la base d'un classement établi selon la méthode du ratio, avec un nombre de rencontres de la division <50)

ART 78 – SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure, il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

IX – PÉNALITÉS – SANCTIONS – MESURES ADMINISTRATIVES

1. Les dispositions du titre IX des règlements généraux de la FFBB, relatives aux décisions et mesures administratives, concernant les Comités Départementaux, sont applicables intégralement.

2. La constitution d'un dossier disciplinaire entraîne des frais de procédure. Leur montant respectif est fixé chaque année par **La ligue régionale des Pays de la Loire**.

3. Toutes les dispositions du Règlement disciplinaire général de la FFBB relatives aux pénalités, sanctions et voies de recours sont applicables intégralement.

X – PROTOCOLE SANITAIRE

I – Le Groupe Sanitaire Départemental

Article 79 – COMPOSITION

Le Groupe Sanitaire Départemental est composé de 4 membres qui sont :

- Le Secrétaire Général du Comité,
- Le Président du Pôle Compétitions,
- Le Président de la Commission des Compétitions,
- Un membre du Comité directeur.

Article 80 – COMPÉTENCES

Le Groupe Sanitaire Départemental est compétent pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives, en cas de situation de COVID-19, dans les championnats départementaux.

Article 81 – FONCTIONNEMENT

Le Groupe Sanitaire Départemental peut se réunir en présentiel ou sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen permettant la participation effective de ses membres.

La présence d'au moins trois (3) membres du Groupe Sanitaire Départemental est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Groupe Sanitaire Départemental.

II – Procédure de report pour les Championnats

Article 82 – DEMANDE DE REPORT DE RENCONTRE

a) Procédure et recevabilité de la demande de report de rencontres liée à la crise sanitaire

Par dérogation à l'art 17 des Règlements Sportifs Généraux 5x5 « Report de rencontres », il est possible de demander le report d'une rencontre sous réserve du respect des procédures et situations ci-après :

La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report de rencontre peut être étudiée uniquement si :

- Au moins 3 joueurs ou joueuses sont testées positifs/positives à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement décidé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), à la date prévue de la rencontre.

Chaque équipe, par l'intermédiaire d'un Président, Co-Président, Vice-Président, et/ou du secrétaire – secrétaire adjoint(e) de son club, effectue une demande de report par rencontre, auprès du Groupe Sanitaire Départemental. Cette demande s'effectue par courriel (groupesanitaire@basket85.fr) ou, le cas échéant par courrier, à l'aide d'un formulaire spécifique.

Les justificatifs des joueurs ou joueuses testées positif(ve)s et/ou les cas contacts mis à l'isolement par l'ARS ou CPAM doivent parvenir au Groupe Sanitaire Départemental, tenu au secret médical :

- Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report et les justificatifs ci-dessus mentionnés doivent être transmis au Groupe Sanitaire Départemental avant 14 heures, le vendredi précédant la rencontre.
- Pour les rencontres prévues les autres jours : la demande de report et les justificatifs doivent être transmis avant 14 heures le jour précédant la date prévue de la rencontre.

b) Procédure d'urgence de demande de report de rencontre

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report prévus à l'article 82-a, peut solliciter la mise en œuvre de la procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire Départemental.

L'équipe ayant effectué la demande de report en urgence auprès du Groupe Sanitaire Départemental, informe, par tout moyen, l'adversaire, les officiels (si désignation d'officiels sur la rencontre) et la Commission des Compétitions de l'impossibilité de se déplacer ou de recevoir.

Les justificatifs doivent être adressés au Groupe Sanitaire Départemental, dans les meilleurs délais.

La notification de la décision prise par le Groupe Sanitaire Départemental peut être notifiée par courriel, après l'horaire ou la date prévue de la rencontre.

Les modalités de remboursement des frais éventuellement engagés, seront déterminés par la commission des Compétitions 5X5.

c) Autres cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19, sans avoir enclenché la procédure d'urgence, sera considérée comme « forfait ».

La Commission des Compétitions 5X5 notifiera, par courrier ? adressé par courriel, la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre. Les frais engagés pour l'organisation de la rencontre seront intégralement à la charge de l'équipe défaillante.

Article 83 – DÉCISION DU GROUPE SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Après étude des éléments portés à sa connaissance, le Groupe Sanitaire Départemental pourra accepter ou refuser la demande de report.

En cas de refus, le Groupe Sanitaire Départemental en précisera le motif.

La notification de la décision sera effectuée par courrier, adressé par courriel :

- Au seul club demandeur, en cas de refus,
- Aux deux clubs, en cas d'acceptation.

La notification est signée des participants à la décision.

Article 84 – RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR LE GROUPE SANITAIRE DÉPARTEMENTAL, PAR VOIE D'OPPOSITION

La décision du Groupe Sanitaire Départemental peut exclusivement faire l'objet d'un recours du club demandeur, par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à l'appel.

La procédure par la voie de l'opposition devant le Groupe Sanitaire Départemental n'est pas soumise au contradictoire avec le club adverse.

L'opposition doit être formulée dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par tout moyen écrit signé du Président, Co-Président ou Vice-Président du club.

Elle est adressée au Groupe Sanitaire Départemental qui est tenu de se prononcer sur le recours par une décision motivée.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

À la suite du recours formulé par la voie de l'opposition et de la notification de la décision précisant les voies et délais de recours, la décision est susceptible d'appel.

Article 85 – RECOURS EN APPEL CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR LE GROUPE SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Un appel contre la décision notifiée peut être formé par les clubs intéressés devant la Chambre d'appel fédérale, selon les dispositions de l'article 924 et suivants des Règlements Généraux fédéraux et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification.

III – Participants à la rencontre

Article 86 – LES ENTRAINEURS/COACHS

Dans les cas où l'entraîneur/coach est testé positif à la COVID-19, et/ou est cas contact nécessitant un isolement décidé par l'ARS ou la CPAM, à la date prévue de la rencontre, il est possible :

- D'inscrire sur la feuille de marque un(e) licencié(e) de la FFBB qui occupe les fonctions de joueur/joueuse et de coach.
- De remplacer le coach par un licencié de la FFBB disposant des aptitudes médicales.

Article 87 – FORFAIT GÉNÉRAL

Conformément à l'article 27 des Règlements Sportifs Généraux 5x5 départementaux, une équipe ayant perdu, dans une saison, trois (3) rencontres par forfait ou pénalités dans une compétition, sera déclarée forfait général, sous réserve que les forfaits ou pénalités aient fait l'objet de trois (3) notifications distinctes.

Néanmoins, les forfaits prononcés et motivés par des cas de COVID-19, ne seront pas comptabilisés pour l'application de cet article.

Articles 88 – PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOUEUSES RÉGULIÈREMENT QUALIFIÉ(E)S

Seul(e)s sont autorisé(e)s à participer à une rencontre reportée par le Groupe Sanitaire Départemental, les licencié(e)s non suspendu(e)s à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

En cas d'urgence, vous pouvez contacter :

- **Monsieur Brice SARRAZIN** **06.17.73.50.03**
- **Monsieur Jean-Luc COUTEAU** **06 14 31 11 49**
- **Adresse courriel : competitions@basket85.fr**

Le présent règlement a été adopté par le Comité Directeur du le 11 juin 2021, réuni à l'issue de l'Assemblée Générale du Comité de Vendée de Basketball.

**Le Président du Comité Départemental
Jacky ROUSSELOT,**

**Le Secrétaire Général du Comité
Charles DUPERY**